

***RÈGLEMENT
DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE***

NUMÉRO 2001-04

***RELATIF À LA PROHIBITION DE CERTAINS
ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION
D'UNE CONSTRUCTION***

***Municipalité régionale de comté
de Nicolet-Yamaska***

MAI 2001

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1), le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska peut adopter un règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) traitant du règlement de construction, les municipalités peuvent régir depuis 1997 les éléments de fortification ou de protection d'une construction selon l'usage qui y est permis et les prohiber lorsque l'usage n'est pas justifiée eu égard à cet usage;

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, des individus ou des groupes d'individus des milieux criminalisés font l'acquisition de propriétés qu'ils transforment en véritables forteresses;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la M.R.C. considère qu'il y a lieu d'adopter un règlement de contrôle intérimaire relatif à ce phénomène;

Il est proposé par monsieur Raymond Lemaire, maire de Saint-Zéphirin-de-Courval et appuyé par monsieur Pierre Levasseur, maire de Pierreville et unanimement résolu par ce conseil d'adopter le règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska qui se lit comme suit:

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska relatif à la prohibition des certains éléments de fortification et de protection d'une construction ».

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, tel que décrit dans ses lettres patentes.

1.4 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de même que toute corporation publique ou privée.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Par la présente, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska décrète le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul, par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.6 EFFET DE CE RÈGLEMENT

Aucun permis de construction ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis contrevient au présent règlement.

1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 RÈGLEMENT D'INTERPRÉTATION

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi des mots *doit* ou *sera*, l'obligation est absolue. Le mot *peut* conserve un sens facultatif.

2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unité de mesure métrique avec conversion en unité de mesure anglaise. La correspondance en unité de mesure anglaise est inscrite à titre indicatif, car seules les unités métriques sont réputées valides.

Conversion

1 mètre	3,2808 pieds
1 pied	0,3048 mètre

2.3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Barbelé: fil de fer muni de pointes, servant de clôture ou de moyen de défense;

Blindé: doté d'un revêtement métallique assurant la protection contre les effets de projectiles d'armes à feu et empêchant l'effraction;

Fonctionnaire désigné: officier nommé comme inspecteur en bâtiments par la municipalité pour appliquer le présent règlement dans l'ensemble de son territoire;

Guérite: abri servant à une personne qui surveille l'accès à un lieu;

Ligne d'emprise de rue: ligne délimitant une superficie destinée à l'implantation d'une rue;

Mirador: tour d'observation ou de surveillance pour la garde;

M.R.C.: désigne la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

Ouverture: désigne une porte ou une fenêtre d'un bâtiment;

Pare-balles ou anti-balles: résiste à la pénétration de projectiles d'armes à feu;

Personne: toute personne physique ou morale;

Portail: porte principale d'accès aux véhicules à une cour de ferme, à un jardin ...;

Porte cochère: porte d'un bâtiment permettant l'accès des véhicules dans la cour du bâtiment.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ POUR L'ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiments désigné dans chacune des municipalités pour l'application de ses règlements d'urbanisme et pour l'émission des permis et certificats.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

4.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Toute municipalité de la M.R.C. doit réglementer les éléments de fortification et de protection d'une construction et doit le faire conformément au présent règlement.

4.2 OBJET DE LA RÉGLEMENTATION

L'utilisation et l'assemblage de matériaux de construction en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont interdits pour tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, sauf pour une institution bancaire, un établissement de détention, un établissement gouvernemental tel la défense nationale ou l'école nationale de police, etc., et une entreprise industrielle ou commerciale qui fabrique, manipule ou entrepose des produits, des appareils et des matériaux nécessitant un haut degré de surveillance et de sécurité.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour tout bâtiment ou toute partie de bâtiment autre que ceux ci-haut visés comme exceptions:

- a) l'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- b) l'installation à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment de volets de protection pare-balles en acier ajouré ou opaque ou tout autre matériau préparé ou assemblé pour résister aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- c) l'installation de porte servant d'accès au bâtiment en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- d) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment constitués de béton armé, d'acier blindé et/ou spécialement renforcé ou de tout autre matériau préparé ou assemblé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- e) l'installation d'un mirador et de toute tour d'observation ou de surveillance, ayant pour but de surveiller la totalité ou une partie d'un immeuble et érigé sur le bâtiment ou ailleurs sur le terrain;
- f) l'installation de grillages ou de barreaux métalliques aux ouvertures, à l'exception des fenêtres situées au sous-sol ou dans la cave, et l'installation de verre anti-balles dans les ouvertures, c'est-à-dire d'une épaisseur telle qu'il empêche la pénétration de projectiles d'armes à feu;
- g) l'installation de plus de deux appareils de captage d'images, désignant entre autres les caméras de surveillance et les systèmes de vision nocturne, à l'extérieur du bâtiment;
- h) l'installation de barbelés sur un bâtiment ou ailleurs sur un terrain ayant un usage autre qu'agricole;

- i) l'installation d'une guérite ou d'une porte d'accès au terrain, incluant tout portail ou porte cochère, dont plus de vingt-cinq pour cent (25%) de sa surface est constituée de plaques d'acier d'une épaisseur supérieure à trois (3) millimètres et/ou visant à contrôler ou à empêcher l'accès aux véhicules motorisés par l'entrée charretière d'un terrain résidentiel à moins que ce dernier possède une superficie supérieure à dix milles (10 000) mètres carrés (107 653 pieds carrés) ou que la résidence soit établie à plus de trente (30) mètres (98,4 pieds) de la ligne d'emprise de rue.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

5.1 DISPOSITIONS FINALES GÉNÉRALES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes:

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

5.2 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la M.R.C. peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté le 17 mai 2001 à Nicolet.

Entrée en vigueur le 10 août 2001.

Donald Martel
Directeur général

Raymond Bilodeau
Préfet